

Ordonnance sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire d'un aéronef

du 13.02.1951 (état 01.01.2011)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 83 de la loi fédérale sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948;

voulant rendre uniforme la procédure applicable à toutes les contestations civiles;

sur la proposition du Département de justice,

arrête:

Art. 1

¹ La mainlevée de la saisie conservatoire d'un aéronef est du ressort du juge instructeur du lieu de la saisie.

Art. 2

¹ Le code de procédure civile suisse est applicable. *

Art. 3

¹ La décision du juge instructeur est susceptible de recours au Tribunal cantonal.

Art. 4

¹ La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil fédéral.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
13.02.1951	07.05.1951	Acte législatif	première version	RO/AGS 1951 f 11 d 12
11.02.2009	01.01.2011	Art. 2 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2010

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	13.02.1951	07.05.1951	première version	RO/AGS 1951 f 11 d 12
Art. 2 al. 1	11.02.2009	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 26/2010